

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°19.1023

**Objet : Ouverture dominicale des
commerces de détail pour l'année 2020**

Envoyé en préfecture le 31/12/2019
Reçu en préfecture le 31/12/2019
Affiché le 31/12/2019
ID : 004-210400701-20191230-AM191023-AR



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Vu le code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la procédure de consultation des organisations d'employeurs et de salariés en date du 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale des entreprises en date du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 9 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable implicite conforme du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération en date du 25 décembre 2019 ;

ARRETE :

Article 1 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de l'ameublement sont autorisés à employer leur personnel salarié les 12 janvier, 6, 13 et 20 décembre 2020.

Article 2 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de l'habillement sont autorisés à employer leur personnel salarié les 12 et 19 janvier, 21 et 28 juin, 5 juillet, 23 et 30 août, 6 septembre, 29 novembre, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Article 3 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des sports et loisirs sont autorisés à employer leur personnel salarié les 12, 19 et 26 juillet, 2, 9 et 16 août, 11 octobre, 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre 2020.

Article 4 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des supermarchés et hypermarchés sont autorisés à employer leur personnel salarié les 12, 19 et 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 29 novembre, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Article 5 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de la vente de surgelés sont autorisés à employer leur personnel salarié les 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Article 6 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de la parfumerie sont autorisés à employer leur personnel salarié les 9 et 16 février, 7 et 21 juin, 25 octobre, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Article 7 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de la vente automobiles sont autorisés à employer leur personnel salarié les 19 janvier, 15 mars, 5 avril, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020.

Article 8 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des jeux et jouets sont autorisés à employer leur personnel salarié le 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre 2020.

Article 9 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des biscuits et pâtisserie de conservation sont autorisés à employer leur personnel salarié les 12 avril, 11, 18 et 25 octobre, 1^{er} novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Article 10 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de vente d'articles à prédominance alimentaire sont autorisés à employer leur personnel salarié les 28 juin, 5, 12, 19 et 26 juillet, 2, 9, 16 et 23 août, 6, 13 et 20 décembre 2020.

Article 11 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche d'articles non spécialisés non alimentaires sont autorisés à employer leur personnel salarié les 5, 19 et 26 juillet, 23 et 30 août, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Article 12 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche d'autres commerces de détail non compris dans les articles précédents sont autorisés à employer leur personnel salarié les 5, 12, 19 et 26 juillet, 2, 9 et 16 août, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Article 13 : Les établissements relevant des branches identifiées dans les articles 1 à 11 ne peuvent bénéficier des dispositions spécifiques de l'article 12 (interdiction de cumul).

Article 14 : Chaque salariés privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos hebdomadaire. Il est précisé qu'il est interdit d'employer plus de six jours par semaine le même salarié conformément à l'article L.3132-1 du code du travail. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ces jours sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par cet arrêté dans la limite de trois en application de l'article L.3132-26 du code du travail.

Article 15 : La dérogation s'exerce dans le respect des autres dispositions du code du travail.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification :

- d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Article 17 : Le directeur général des services municipaux, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le président de la chambre de commerce et d'industrie, le président de la chambre des métiers, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au préfet des Alpes-de-Haute-Provence et affiché dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 30 décembre 2019

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Bruno VILLARON